



Arrêt

n° 78 332 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, de nationalité croate, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28.12.2011 (...) par laquelle l'Office des Etrangers lui refuse le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire délivré à son père, L. S.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MOUBAX loco Me G. KIABU, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge en juillet 2011. Le 22 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a été complétée le 25 octobre 2011.

1.2. Le 27 décembre 2011, la requérante s'est vue délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressée(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Descendant mineur d'un conjoint de belge, madame L.L.N. (xxx)

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie d'allocations de chômage (attestation 2010 et 2011 produite par l'intéressée) et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, selon l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, calculés sur base de la loi du 26 mai 2002, Art 14 §1^{er}, 3°. L'évaluation de ces moyens de subsistance tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail.

En outre, le contrat à durée indéterminé d'un mois produit par le conjoint de madame L.L.N., monsieur L.S., ne peut être considéré comme une preuve de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

En conséquence, la demande de droit de séjour introduite en qualité de descendant d'un conjoint de belge est refusée ».

1.3. Le 28 décembre 2011, la partie défenderesse a délivré au père de la requérante un ordre de reconduire la requérante (annexe 38).

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Défaut de moyens de subsistance du ressortissant belge donnant droit au regroupement familial selon l'Art.40ter de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la première décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Irrecevabilité pour défaut de capacité d'agir.

3.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que seules les personnes qui disposent de la pleine capacité juridique peuvent introduire des recours devant le Conseil. Les incapables (mineurs, interdits, faillis...) agissent à l'intervention de leurs représentants légaux. S'ils deviennent capables en cours de procédure, ils poursuivent, sans autre formalité, l'instance engagée en leur nom (M. LEROY, Le contentieux administratif, 3^{eme} édition, p. 503).

3.1.2. La majorité d'un étranger est déterminée par sa loi nationale. Or, l'âge de cette majorité en Croatie étant de 18 ans, le Conseil constate que la requérante, qui est née le 20 août 1995, était

mineure d'âge selon son statut personnel à la date d'introduction de son recours. Dès lors, elle n'avait pas la qualité pour agir seule et devait être représentée dans le cadre de l'introduction de son recours. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce aucune mention ne laissant apparaître qu'une personne représentait la requérante.

Par conséquent, il apparaît que la requête doit être déclarée irrecevable dans la mesure où elle a été introduite par une personne n'ayant pas capacité d'ester seule.

3.2.1. A titre surabondant et concernant plus précisément le second acte attaqué, à savoir l'ordre de reconduire la requérante, le Conseil entend relever qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

3.2.2. En l'espèce, la requête a été introduite par la fille, mineure, du destinataire de l'acte attaqué, qui ne justifie ni de la capacité à ester seule ni d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de la disposition précitée, et qui, au demeurant, ne justifie d'aucun titre l'habilitant à représenter légalement ledit destinataire de l'acte attaqué.

3.2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.